

Arrêté modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite "RETAVAL"

du 24.03.2021

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- l'Association JardinSuisse Valais,
- l'Association valaisanne des installateurs électriciens (EIT.VALAIS),
- l'Association de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (tec-bat),
- l'Association suissetec Oberwallis,
- l'Association Metaltec Valais/Wallis,
- les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat SYNA,
- le Syndicat UNIA;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 7 du 19 février 2021, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-0000000582 du 25 février 2021;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009¹⁾ et du 8 août 2018²⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite "RETAVAL" sont modifiés.

² Le champ d'application des clauses reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique sur tout le territoire du canton du Valais (à l'exception des entreprises de paysagisme du Haut-Valais), aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, les employeurs qui exploitent une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation, de paysagisme, d'électricité, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, et de construction métallique;
- b) et d'autre part, tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non qualifiés, occupés à titre stable ou occasionnel, par ces entreprises, quel que soit le mode de leur rémunération, à l'exception des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique, ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du N° 51 du 18 décembre 2009

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du N° 41 du 12 octobre 2018

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, les comptes relatifs à la caisse de retraite anticipée seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2027.¹⁾

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 22 avril 2021 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais n°19 du 14 mai 2021.

Sion, le 24 mars 2021

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

**Convention collective de travail introduisant un régime de préretraite
« RETAVAL »**

Modifications

**Article 5, let. a), ch. 2
Charges et prestations minimales**

a) Montant des cotisations

- 2. La cotisation totale se monte à 1.9% du salaire déterminant répartie paritairement entre les travailleurs (0.95%) et les employeurs (0.95%).**

Sion, novembre 2020